

RAPPORT

Val-de-Travers, le 31 janvier 2024

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement de distribution de chaleur du chauffage à distance de Couvet



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

1. INTRODUCTION

Le 23 mai 2022, votre autorité acceptait les crédits de rénovation et d'extension du réseau de chauffage à distance (CAD) des Bayards. Au-delà des réalisations techniques, ces projets impliquaient aussi une uniformisation de la gestion des CAD communaux. En effet, le CAD des Bayards était géré de façon indirecte par le biais de l'entreprise C.C.B.B. Chauffage au bois Les Bayards S.A. alors que celui de Couvet est piloté depuis sa création directement par l'administration communale sur le modèle d'un projet autofinancé.

L'harmonisation administrative est en cours pour aligner la gestion du CAD des Bayards sur celle de Couvet et une des étapes est de valider un règlement uniformisé, applicable pour les deux réseaux (et pour d'autres potentiels). C'est ce nouveau règlement qui est soumis à votre approbation aujourd'hui. Une version commentée du règlement original est annexée pour information.

2. MODIFICATIONS PRINCIPALES

Ce nouveau règlement est principalement basé sur les dispositions qui sont en vigueur pour le CAD de Couvet, mais la mise à jour de ce document était aussi l'occasion de le réorganiser, de clarifier certains aspects et de réfléchir si de nouvelles dispositions devaient être intégrées. Quelques éléments notables sont précisés ci-après.

Obligation de raccordement

Le Conseil communal a évalué si une obligation de raccordement devait être intégrée dans ce règlement. Sur la base de la loi cantonale sur l'énergie ([LCEn](#)), du 1^{er} septembre 2020, le Conseil communal y a renoncé.

En effet, l'article 21 LCEn indique notamment que la commune peut prescrire aux propriétaires l'obligation de raccorder leurs bâtiments seulement s'ils sont situés dans des zones définies au préalable et si les bâtiments ne satisfont pas à leurs propres besoins par des énergies renouvelables. Ces conditions impliquent d'une part un travail administratif régulier pour la définition et la mise à jour de zones CAD.



D'autre part, la LCEn restreint déjà largement les possibilités pour les propriétaires d'installer des systèmes de chauffage qui ne fonctionnent pas aux énergies renouvelable, donc la plupart des bâtiments seront, de fait, exclus de l'obligation de raccordement dès qu'ils devront changer leur système de chauffage.

Au final, le Conseil communal est convaincu que c'est l'intérêt pratique et économique des CAD qui va le plus inciter les riverains à se connecter à ces réseaux et qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en œuvre une obligation formelle.

Conditions contractuelles

Certaines conditions contractuelles ont aussi été précisées. Ce règlement introduit la possibilité pour les clients de solliciter une baisse de leur puissance de raccordement dans le cas où ils réaliseraient des travaux d'isolation de leur bâtiment (art. 2.2 al. 7 et 8).

Cette disposition est adossée de conditions mais elle traduit une volonté d'inciter les propriétaires à réduire leur consommation de chaleur pour leur bâtiment. L'impact attendu de cette disposition sur le prix de la chaleur à terme reste faible.

Les conditions et les responsabilités en cas de résiliation de contrat ont aussi été précisées, quand bien même la probabilité d'occurrence est faible (art. 2.3 al. 3 à 6).

3. CONCLUSIONS

Le Conseil communal invite donc le Conseil général à approuver ce nouveau règlement qui remplacera le règlement de distribution de chaleur du réseau CAD de Couvet et qui sera applicable en plus pour le réseau des Bayards.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

Christophe Calame

Christian Reber

ANNEXE :

- Règlement de Couvet commenté
- Ancien règlement

Règlement de distribution de chaleur du chauffage à distance de Couvet



Commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 21 janvier 2019

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 30 septembre 2016 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne), du 1^{er} novembre 2017 ;

Vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 17 mars 2021 ;

Vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;

Vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 16 avril 2018 ;

Vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 14 mai 2018 ;

Vu le rapport du Conseil communal, du 25 avril 2018,

Cette colonne commente l'ancien règlement et donne les références vers les articles équivalents du nouveau règlement.

RELCEn et OEne supprimés, inutile de citer les textes de degré inférieur

arrête¹ :

¹ Introduit par l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de distribution de chaleur du chauffage à distance de Couvet, du 23 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 août 2022.

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Généralités

Article premier ¹Le présent règlement définit les modalités de raccordement au réseau de chaleur de Couvet, ainsi que les conditions de prélèvement et d'utilisation de cette chaleur. [cf. art. 1 alinéa 1](#)

²La commune de Val-de-Travers fournit la chaleur destinée aux usages domestiques, industriels ou autres à tout client se trouvant à portée de l'un de ses réseaux, pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent. [Supprimé, cf art. 2.1 alinéa 2](#)

³Le présent règlement constitue la base de tout contrat relatif à la fourniture de chaleur entre la commune de Val-de-Travers et ses clients. [cf. art. 1 alinéa 2](#)

⁴Est réputé client du chauffage à distance communal toute personne qui consomme de la chaleur d'un réseau communal ou qui a conclu avec la commune de Val-de-Travers un contrat de fourniture de chaleur. [cf. art. 1 alinéa 2](#)

⁵Le cocontractant est le propriétaire de l'immeuble ou le détenteur d'un droit de superficie en cas de droit de superficie distinct et permanent. [cf. art. 1 alinéa 4](#)

⁶Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin. [idem cf. art. 1 alinéa 5](#)

Chapitre 2

CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

Engagement

Art. 2.1 ¹La commune de Val-de-Travers s'engage à fournir au preneur de chaleur, la chaleur nécessaire à ses besoins de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, jusqu'à concurrence de la puissance souscrite. [cf. art. 5.1](#)

²Elle garantit cette fourniture pendant toute la durée du contrat sous réserve d'un cas de force majeure (par exemple catastrophe naturelle, rupture de canalisation, interruption de l'alimentation en courant électrique de la centrale, etc.). [cf. art. 5.2](#)

³Elle entretient à ses frais le réseau primaire jusqu'à et y compris l'échangeur et tous les appareils installés sur cette partie du réseau, en particulier le compteur de chaleur, la régulation, les filtres, la vanne de réglage du débit et l'échangeur de chaleur côté primaire. [cf. art. 4.5](#)

Suspension de la fourniture de chaleur

Art. 2.2 ¹La Commune de Val-de-Travers a le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de chaleur en cas de :

- a) Force majeure (pollution, incendie, etc.)
- b) Perturbation de l'exploitation
- c) Travaux sur le réseau et les installations

²La Commune de Val-de-Travers fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Elle prévient autant que possible les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution. [cf. art. 5.2 alinéa 2](#)

³Le client n'a droit à aucune indemnité du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées, ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces perturbations ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune de Val-de-Travers. [cf. art. 5.2 alinéa 3](#)

Responsabilités

Art. 2.3 Le client doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de chaleur ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations. Il est responsable de l'inobservation de cette prescription. [cf. art. 5.5](#)

Dédommagement

Art. 2.4 La commune de Val-de-Travers ne peut être astreinte à indemniser quiconque pour les interruptions et restrictions mentionnées à l'article 2.2 ni à assumer les conséquences directes et indirectes qu'elles peuvent entraîner. [cf. art. 5.2 alinéa 3](#)

Chapitre 3

MODALITE DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE CHALEUR

Nature du raccordement

Art. 3.1 La fourniture de chaleur s'opère par le réseau de conduites à distance qui pénètre dans le bâtiment raccordé et aboutit à l'échangeur de chaleur.

Supprimé

Eau chaude sanitaire

Art. 3.2 ¹Le réseau de chauffage à distance est en service toute l'année et fournit au client la chaleur pour l'eau chaude sanitaire y compris en été. [cf. art. 5.1](#)

²Sur autorisation du gestionnaire de réseau, les clients qui le souhaitent sont autorisés à s'équiper d'une autre forme de production d'eau chaude sanitaire. [cf. art. 5.4 alinéa 2](#)

*Puissance
souscrite*

Art. 3.3 ¹La puissance souscrite est calculée à partir de la consommation moyenne de combustible du bâtiment du client préalablement au raccordement au réseau. Les cas particuliers (besoins techniques de chaleur, chauffages temporaires) peuvent faire l'objet d'un calcul de puissance de raccordement sur la base de la demande maximum réelle. La puissance contractuelle et de raccordement n'est jamais inférieure à 5 kW². [cf. art. 2.2](#)

²Cette puissance du raccordement ne sera pas modifiée pendant toute la durée du contrat. Font exception à cette règle les cas où la demande maximale effective nécessite une adaptation des installations de fourniture de chaleur pour autant que la capacité du réseau le permette. En cas de diminution de la consommation due à des travaux d'isolation par exemple ou à une sous-utilisation des bâtiments (chauffage partiel), la taxe de base reste inchangée pour la durée du contrat. [cf. art. 2.2 alinéa 7 et 8](#)

Chapitre 4

DEFINITION DU RESEAU ET RACCORDEMENT

Propriété

Art. 4.1 ¹Le réseau primaire comprend les appareils de réglage et de comptage de la chaleur livrée ainsi que les vannes d'arrêt et de vidange du décanteur et du filtre. L'ensemble du réseau primaire appartient à la commune de Val-de-Travers jusqu'à et y compris l'échangeur de chaleur, qui en assure l'entretien. [cf. art. 4.1 alinéa 3](#)

²Les frais d'entretien du réseau secondaire appartenant au propriétaire de l'immeuble raccordé sont pris en charge par le co-contractant. [cf. art. 4.2 alinéa 3](#)

Vannes

Art. 4.2 Seul le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau est autorisé à manœuvrer les vannes du réseau. L'installateur qualifié y est également autorisé, mais sous le contrôle du personnel communal habilité. [cf. art. 4.5 alinéa 1](#)

Procédure

Art. 4.3 Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit à la [cf. art. 2.1 alinéa 1](#)

² Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement de distribution de chaleur du chauffage à distance de Couvet, du 23 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 août 2022.

<i>d'approbation</i>	commune de Val-de-Travers pour approbation.	
<i>Installation</i>	Art. 4.4 La commune de Val-de-Travers détermine le tracé et les caractéristiques du branchement. Elle mandate, organise et suit les travaux de raccordement.	Cf. art. 4.1 al.2
<i>Entretien</i>	Art. 4.5 ¹ La commune de Val-de-Travers ou un installateur qualifié entretient ou remplace le branchement. La Commune de Val-de-Travers doit être informée immédiatement de toute avarie survenant au branchement. ² Le preneur de chaleur doit prendre toutes les mesures pour protéger efficacement les infrastructures contre toute détérioration. Il est en particulier interdit d'élever une construction ou de planter des arbres ou des buissons à l'aplomb ou à proximité d'une conduite, sauf autorisation du fournisseur de chaleur.	cf. art. 4.5 cf. art. 4.5 alinéa 4

Chapitre 5

EXTENSION DU RESEAU

<i>Servitude</i>	Art. 5.1 ¹ Le propriétaire du bâtiment raccordé doit signer le ou les actes nécessaires à la constitution de(s) servitudes(s) à charge de son (ses) bien(s)-fonds et au profit de la commune de Val-de-Travers permettant la pose, le maintien, l'exploitation et l'entretien des conduites et des appareils nécessaires à l'exploitation du réseau de chauffage à distance. Les frais d'établissement de cette servitude seront à la charge du fournisseur de chaleur. ² Il autorise l'accès aux conduites et appareils du réseau primaire en vue de leur contrôle ou de leur entretien par la commune de Val-de-Travers et accepte le contrôle de l'installation de régulation et, le cas échéant, sa modification.	cf. art. 4.1 alinéa 7 et 8 cf. art. 4.5 alinéa 2
<i>Tracé et diamètre des conduites</i>	Art. 5.2 ¹ Le Conseil communal décide des extensions du réseau. ² Il fixe le tracé et le diamètre des conduites.	cf. art. 4.1 al.2
<i>Droit de passage</i>	Art. 5.3 ¹ Le propriétaire d'immeuble est tenu, après avis et contre remise du terrain dans son état initial, de permettre l'établissement à travers son fonds des conduites nécessaires à la distribution de chaleur, même si ces conduites servent à d'autres abonnés. ² Les conduites sont la propriété de la commune de Val-de-Travers jusque et y compris l'échangeur de chaleur. Le Conseil communal est autorisé à visiter les installations du réseau situées sur la	cf. art. 4.5 alinéa 7 cf art. 4.1 alinéa 3

propriété des tiers. [cf. art. 4.1 alinéa 8](#)

³La commune de Val-de-Travers peut requérir l'inscription des installations à ses frais au registre foncier.

Chapitre 6

RACCORDEMENT

Demande de raccordement et installation **Art. 6.1** ¹Les demandes de raccordement au réseau de chaleur sont à adresser par écrit au Conseil communal. [cf. art. 2.1 alinéa 1](#)

²Aucune autorisation de raccordement ne sera octroyée à un immeuble équipé d'un autre système de chauffage. [cf. art. 5.4 alinéa 1](#)

Abonnement **Art. 6.2** Le contrat court dès l'instant où l'installation est mise en service. [cf. art. 2.1 alinéa 1](#)

Subventions et déductions fiscales **Art. 6.3** ¹Le bénéfice d'une subvention éventuelle des autorités cantonales ou fédérales pour le raccordement du bâtiment au chauffage à distance revient au propriétaire du réseau. [cf. art. 3.4 alinéa 1](#)

²Les participations de raccordement à charge du propriétaire de l'immeuble peuvent faire l'objet de déductions fiscales à son bénéfice.

Supprimé, pas de la compétence de la commune.

Résiliation **Art. 6.4** Le contrat peut être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis de douze mois pour la fin d'une année civile. [cf. art. 2.3](#)

Changement de propriétaire **Art. 6.5** ¹Si le bâtiment raccordé change de propriétaire, le preneur de chaleur s'engage à transférer au nouveau propriétaire toutes les obligations découlant du contrat de fourniture de chaleur. [cf. art. 2.4 alinéa 1](#)

²Les transferts doivent être annoncés par écrit au fournisseur de chaleur, en indiquant la date de changement.

Supprimé. La responsabilité du changement incombe au Client actuel qui doit assumer les frais de chauffage, jusqu'à la signature du nouveau client. C'est le nouveau contrat qui officialise le transfert.

³Jusqu'à réception de cet avis, l'ancien propriétaire est tenu pour responsable à part entière, même en cas de consommation de chaleur par le client suivant.

[cf. art. 2.4 alinéa 3](#)

Chapitre 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Engagement du fournisseur de chaleur **Art. 7.1** La commune de Val-de-Travers s'engage à fournir et installer les équipements nécessaires au raccordement du preneur de chaleur. Notamment l'installation de chauffage et de production d'eau chaude sa mise en service, la régulation, le compteur de chaleur, les [cf art. 4.1 alinéa 3](#)

vannes de réglage et l'isolation des conduites du circuit primaire.

Engagement du preneur de chaleur

Art. 7.2 ¹Le preneur de chaleur s'engage à faire exécuter à ses frais les adaptations en chaufferie du circuit de distribution secondaire existant et les raccordements électriques en rapport avec l'installation.

[cf art. 4.2 alinéa 2](#)

²Il entretient le réseau interne secondaire conformément aux règles de l'art, aux prescriptions et aux recommandations des fournisseurs de chaleur.

[cf art. 4.5 alinéa 3](#)

³Il avertit la commune de Val-de-Travers suffisamment tôt de toute mesure ayant pour effet de modifier durablement les caractéristiques initiales de son raccordement.

[cf art. 4.2 alinéa 4](#)

⁴Il fournit l'électricité pour le compteur de chaleur et la régulation.

[cf art. 4.1 alinéa 9](#)

⁵En cas de transformation exécutée par le preneur de chaleur nécessitant des modifications sur le réseau, le projet doit être soumis à la commune de Val-de-Travers et approuvé par cette dernière. Les coûts résultants de ces transformations sont à charges du preneur de chaleur.

[cf art. 4.2 alinéa 4](#)

⁶Il dispose d'une assurance responsabilité civile bâtiment couvrant les dégâts éventuels au réseau et leurs conséquences.

[cf art. 5.5 alinéa 2](#)

⁷La commune de Val-de-Travers et ses mandataires ont le droit d'accéder gratuitement et en principe aux heures ouvrables à tous les locaux pour le relevé des compteurs et le contrôle des appareils installés chez des tiers. Ils ont les mêmes droits à toute heure en cas d'urgence.

[cf art. 4.4 alinéa 2](#)

Chapitre 8

INSTALLATIONS DE MESURE

Installation

Art. 8.1 ¹La commune de Val-de-Travers fixe le genre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de chaleur. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la commune de Val-de-Travers qui en reste propriétaire.

[cf art. 4.1 alinéa 2](#)

²Les réparations nécessitées par la faute du client ou de tiers sont à la charge du client.

[Cf. art. 5.5 al. 1](#)

Contrôle

Art. 8.2 Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la commune de Val-de-Travers.

[cf art. 4.3 alinéa 1](#)

Vérifications, réparations

Art. 8.3 Si les circonstances l'exigent, la commune de Val-de-Travers fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.

[Cf. art. 4.3](#)

Erreurs et contestations

Art. 8.4 ¹Le client peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par le fournisseur de chaleur.

[cf art. 4.3 alinéa 2](#)

²Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérifications sont à la charge du client quand sa réclamation s'avère injustifiée.

Supprimé / [cf art. 4.3 alinéa 2](#)

Tolérance

Art. 8.5 Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

[Cf. art. 4.3](#)

Chapitre 9

MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

Relevés

Art. 9.1 ¹Le relevé des compteurs est exclusivement du ressort des employés communaux affectés à cette tâche.

[cf art. 4.4 alinéa 1](#)

²L'accès aux compteurs ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques.

[cf art. 4.4 alinéa 2](#)

³Le relevé s'effectue au moins une fois par année ; les fréquences et périodes de relevé sont fixées par le fournisseur de chaleur.

[cf art. 4.4 alinéa 3](#)

Irrégularité de fonctionnement, erreurs

Art. 9.2 ¹Le client doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs fonctionnent et annoncer immédiatement à la commune de Val-de-Travers tout dérangement ou toute détérioration des installations qu'il pourrait observer.

[cf art. 4.6](#)

²En cas de défectuosité du système de comptage, le calcul de la consommation de chaleur non comptabilisée sera établi par la commune de Val-de-Travers sur la base des consommations antérieures et des degrés jours.

[cf. art. 4.3 al. 4](#)

Chapitre 10

TAXES ET TARIFS

Frais de participation au raccordement

Art. 10.1 ¹Une participation unique du preneur de chaleur aux frais de raccordement de son bâtiment au réseau, jusque et y compris l'échangeur, sera fixée en fonction du prix des travaux nécessaires à son raccordement, de façon à ne pas renchérir le prix de revient de la chaleur.

[cf art. 3.1 alinéa 1](#)

²Le montant de la participation au raccordement peut être facturé dès la signature du contrat.

[cf art. 3.1 alinéa 5](#)

³Les adaptations en chaufferie du circuit de distribution secondaire existant ainsi que les raccordements électriques des équipements (pompes, vanne, régulation, compteur de chaleur) des circuits primaire et secondaire sont à charge du preneur de chaleur et restent sa propriété. Il en assure la

[cf art. 4.2 alinéa 2](#)

maintenance.

⁴Les participations au raccordement sont [cf art. 3.1 alinéa 4](#) soumises à la TVA.

Prix de vente

Art. 10.2 ¹La commune de Val-de-Travers prélève pour la fourniture de la chaleur les taxes et tarifs ci-dessous, arrêtés par le Conseil général et le Conseil communal :

- a) Une taxe de base annuelle proportionnelle à la puissance installée telle que définie à l'article 3.3.
- b) Une taxe de consommation au kWh, destinée à couvrir le solde des charges du chauffage à distance.

cf art. 3.2

cf art. 3.3

²Les clients sont informés de l'adaptation du prix de vente de la chaleur au plus tard le 1^{er} juillet pour le 1^{er} janvier de l'année suivante. Est jointe à cette information un commentaire détaillé des causes ayant conduit à cette adaptation de tarif.

Cf. art. 3.5

Chapitre 11

FACTURES ET PAIEMENTS

Factures

Art. 11.1 Le montant et la périodicité des acomptes sont fixés par la commune de Val-de-Travers en fonction de la consommation probable.

cf art. 6.1

Délai de paiement

Art. 11.2 A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation de chaleur sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci, sans rabais ni escompte.

cf art. 6.2

Réclamations

Art. 11.3 Les réclamations de toute nature doivent être adressées par écrit au Conseil communal, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

cf art. 6.3

Garanties

Art. 11.4 La commune de Val-de-Travers peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

cf art. 6.4

Chapitre 12

SUPPRESSION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

Cessation

Art. 12.1 La commune de Val-de-Travers est habilitée à suspendre ses livraisons après un rappel assorti d'un délai de réponse de 30 jours si le repreneur ne respecte pas ses engagements contractuels et en particuliers :

cf art. 5.3 alinéa 2

- s'il a des retards dans le paiement de la chaleur fournie ;
- s'il modifie de sa propre initiative les équipements, compteurs de chaleur et conduites appartenant au fournisseur ;
- s'il acquiert de la chaleur de manière illicite ou s'il ne respecte pas les

prescriptions techniques pour le raccordement ;

- s'il lui refuse ou lui rend impossible l'accès aux installations.

Facturation **Art. 12.2** La facturation de la taxe annuelle de base reste due pendant toute la durée du contrat. [cf art. 3.2 alinéa 1](#)

Frais **Art. 12.3** En cas de détériorations ou de dysfonctionnements volontaires ou par négligence du client sur les installations propriété de la commune de Val-de-Travers, le preneur supportera les frais de remise en état des installations défectueuses. [cf art. 7.3](#)

Chapitre 13

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES

Organes qualifiés **Art. 13.1** La commune de Val-de-Travers désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions. [Cf. art. 4.5](#)

Dérangements, accidents **Art. 13.2** Le client doit prévenir sans retard la commune de Val-de-Travers s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de chaleur ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles du fournisseur de chaleur. [cf art. 4.6](#)

Interdictions **Art. 13.3** Il est strictement interdit aux clients, aux appareilleurs et au public en général, de manipuler les robinets d'arrêt et les vannes, de procéder à des fouilles sur le domaine public ou de toucher aux installations du réseau, sans avoir reçu au préalable une autorisation expresse du Conseil communal. [Cf. art. 4.5 al.1](#)

Dégâts **Art. 13.4** Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou pour tout autre motif, endommage une conduite de chaleur ou un appareil quelconque du réseau de chaleur, est redevable à la commune de Val-de-Travers, qui est seule qualifiée pour faire réparer les dégâts, de tous les frais nécessités par la remise en état des installations, y compris la valeur de chaleur perdue. **Supprimé. Le règlement ne peut s'appliquer qu'aux clients.**

Plaintes **Art. 13.5** Tous les cas non prévus par le présent règlement, ainsi que les contestations et les plaintes à l'égard du personnel de la commune de Val-de-Travers sont soumis au Conseil communal. [cf art. 7.2](#)

Chapitre 14

DISPOSITIONS FINALES

<i>Exécution</i>	Art. 14.1 Le chef du dicastère de tutelle est chargé de l'exécution du présent règlement ainsi que de la signature des contrats de fourniture de chaleur avec les propriétaires.	cf art. 7.1
<i>Frais</i>	Art. 14.2 Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement, de même que les frais de coupure ou de rétablissement de chaleur sont à la charge du client.	cf art. 7.3
<i>Disposition pénale</i>	Art. 14.3 Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de 10'000 francs au plus, sous réserve des sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.	cf art. 7.4
<i>Litige</i>	Art. 14.4 ¹ Pour tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du contrat et pour lequel aucun accord n'aura pu être trouvé, les dispositions du Code des obligations sont applicables. ² Le litige ne suspend pas l'exécution du contrat, notamment l'obligation pour le client de payer les factures ou parties de factures et pour la commune de Val-de-Travers de livrer l'énergie thermique. ³ Le for juridique est à Val-de-Travers.	Cf. art. 7.5
<i>Entrée en vigueur</i>	Art. 14.5 ¹ Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire. ² Il entre en vigueur immédiatement.	cf art. 7.7

Val-de-Travers, le 4 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

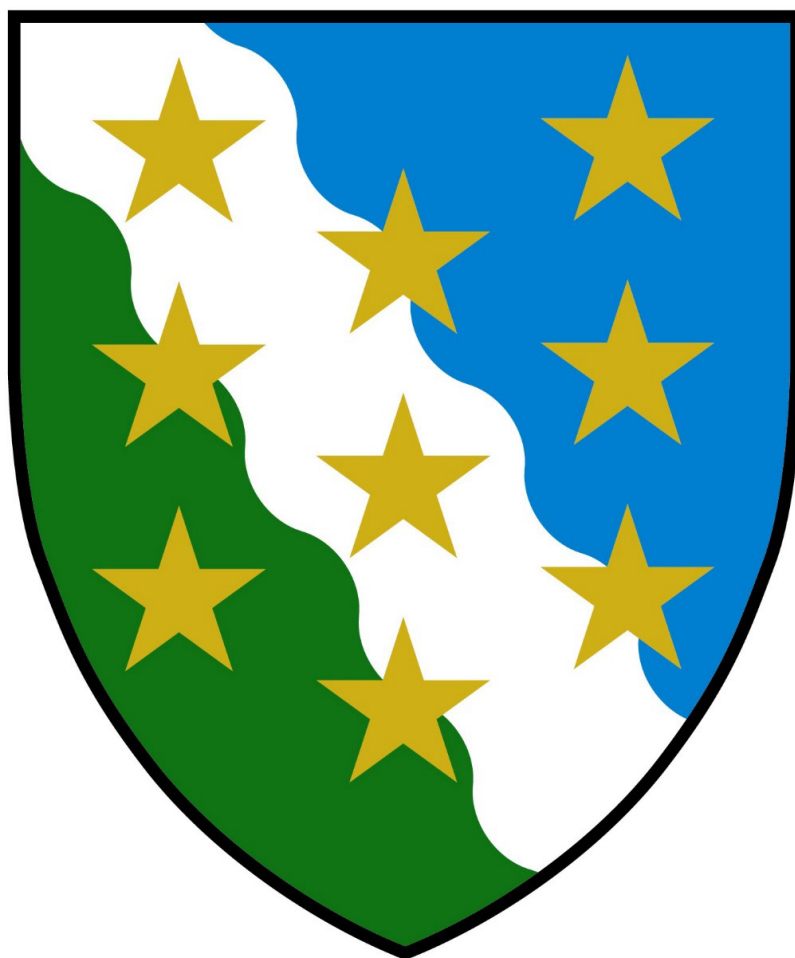
LA PRESIDENTE :

LE SECRETAIRE :

Christiane Barbey

François Oppliger

Règlement général de distribution de chaleur des chauffages à distance communaux



Commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du xx

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 30 septembre 2016 ;

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020 ;

vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;

vu l'arrêté du Conseil communal fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 30 septembre 2020 ;

Vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 25 janvier 2024 ;

Considérant que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;

sur la proposition du chef du dicastère du territoire, des sports et de la culture,

arrête :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Généralités

Art. 1.1 ¹Le présent règlement constitue la base des relations entre la commune de Val-de-Travers, représentée par le Conseil communal (ci-après « le fournisseur de chaleur ») et les clients existants et futurs des réseaux de chauffage à distance que la commune développe et exploite.

²Est réputé client (ci-après « Client ») d'un réseau de chauffage à distance (ci-après « Réseau ») toute personne physique ou morale qui a signé avec le fournisseur de chaleur un contrat de raccordement (ci-après « Contrat ») (anciennement appelé « demande formelle de raccordement ») pour la fourniture d'énergie thermique (ci-après « chaleur ») dans un bâtiment (ci-après le « Bâtiment ») ou sur un bien-fonds (ci-après le « Bien-fonds »).

³Les cas particuliers (besoins techniques de chaleur, chauffages temporaires, besoins de chaleur estivale, etc.) peuvent faire l'objet de contrats et de règles spécifiques

⁴Si le Client n'est pas propriétaire du Bâtiment ou du Bien-fonds, il est responsable d'obtenir toutes les autorisations de la part du ou des propriétaires pour que le présent règlement soit pleinement respecté.

CHAPITRE 2

CONTRAT DE RACCORDEMENT

Définition du contrat

Art. 2.1 ¹Les personnes physiques ou morales souhaitant souscrire à un contrat de raccordement doivent en faire la demande par écrit au fournisseur de chaleur.

²Le fournisseur de chaleur peut refuser une demande de raccordement notamment pour des raisons techniques ou économiques.

³Le Contrat doit prendre la forme écrite.

⁴Le Contrat indique la puissance de raccordement (ci-après « puissance de raccordement »)

⁵Le Contrat entre en vigueur dès qu'il est signé par les deux parties, pour une durée indéterminée.

*Puissance de
raccordement
contractuelle*

Art. 2.2 ¹La puissance de raccordement indique le besoin en chaleur à fournir par le Réseau sur lequel il est raccordé.

²Lorsque le raccordement au Réseau remplace un système de chauffage existant d'un bâtiment, la puissance de raccordement est calculée à partir de la consommation moyenne d'énergie du Bâtiment avant son raccordement.

³Lorsque le raccordement au Réseau est planifié pour un nouveau bâtiment, la puissance de raccordement est calculée sur la base des informations techniques disponibles pour le futur Bâtiment.

⁴Les cas particuliers (besoins techniques de chaleur, chauffages temporaires, besoins de chaleur estivale) peuvent faire l'objet d'un calcul de puissance de raccordement spécifique à l'infrastructure.

⁵La puissance de raccordement n'est jamais inférieure à 5 kW.

⁶Un Client peut solliciter une augmentation de sa puissance de raccordement. Dans ce cas, une évaluation technique de ses installations doit être faite et un nouveau Contrat doit être signé.

⁷Un Client peut solliciter un nouveau calcul de sa puissance de raccordement dans le cas où il réaliserait des travaux d'isolation du Bâtiment. La puissance de raccordement sera recalculée après trois saisons de chauffe complètes (octobre à avril) afin que la réduction de puissance de chauffe puisse être constatée. Le Client doit fournir des justificatifs techniques des travaux d'isolation réalisés.

⁸Si une réduction de la puissance de raccordement est effectivement justifiée au terme de ces trois saisons de chauffe un nouveau contrat pourra être signé.

Résiliation

Art. 2.3 ¹Chaque partie peut résilier de façon ordinaire le contrat avec un préavis de six mois. La résiliation doit se faire par lettre recommandée envoyée à l'autre partie.

²Chaque partie peut exiger un délai de résiliation réduit si l'autre partie manque à ses engagements tels que définis dans ce règlement ou dans d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

³En cas de résiliation du Contrat, le fournisseur de chaleur organise la fermeture du raccordement ainsi que le démontage du réseau primaire jusqu'aux vannes principales situées dans le Bâtiment. En principe, les composants du réseau primaire qui ne sont pas dans le Bâtiment sont laissés en place (notamment les conduites et vannes).

⁴Si le contrat est résilié de façon ordinaire par une partie, les frais liés à la fermeture du raccordement et au démontage du réseau primaire sont à sa charge.

⁵Si le contrat est résilié à cause de manquements d'une partie à ses engagements tels que définis dans ce règlement ou dans d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, les frais liés à la fermeture du raccordement et au démontage du réseau primaire sont à sa charge.

⁶Si le Contrat est résilié avant la fin de la dixième année de Contrat, de façon ordinaire par le Client ou à cause de manquements du Client à ses engagements tels que définis dans ce règlement ou dans d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, le fournisseur de chaleur peut mettre à charge du client le total restant des taxes annuelles payables jusqu'à la fin de la dixième année de contrat.

⁷Le Client est tenu de s'acquitter de la taxe de base annuelle tant que le raccordement n'est pas physiquement fermé ou supprimé.

Cession du contrat

Art. 2.4 ¹Si le bâtiment raccordé est vendu, le Client est responsable de faire reprendre le Contrat par le futur propriétaire, qui doit solliciter un nouveau contrat auprès du fournisseur de chaleur.

²Le Contrat du Client devient caduc à la signature d'un nouveau contrat par le nouveau propriétaire.

³Dans l'intervalle, le Client reste engagé par son Contrat, même en cas de consommation de chaleur par le nouveau propriétaire.

⁴Le fournisseur de chaleur peut céder le Contrat à un tiers. Il doit en informer le Client.

CHAPITRE 3

CONDITIONS TARIFAIRES

Participation aux frais de raccordement

Art. 3.1 ¹Une participation aux frais de raccordement est perçue en principe en fonction de la puissance de raccordement indiquée dans le contrat.

²Les cas particuliers peuvent faire l'objet d'une participation spécifique qui sera indiquée dans le Contrat.

³La participation minimale aux frais de raccordement est définie dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat.

⁴La participation aux frais de raccordement est facturée à la mise en service de l'installation.

Taxe de base annuelle

Art. 3.2 ¹Une taxe de base est perçue chaque année en fonction de la puissance de raccordement indiquée dans le Contrat, indépendamment de la consommation de chaleur.

²Le tarif de la taxe de base est fixé dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat

³La première année, le montant de la taxe de base est calculé au prorata temporis. La date de mise en service de l'installation fait foi.

Coût de la chaleur consommée

Art. 3.3 ¹Le coût de la chaleur consommée est facturé sur la base du relevé du compteur de chaleur installé sur le réseau primaire du raccordement.

²Le tarif de la chaleur consommée est fixé dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat

³Le coût de la chaleur consommée est compté à partir de la date de mise en service de l'installation.

<i>Subventions</i>	Art. 3.4 Pour les contrats signés après l'entrée en vigueur de ce règlement, les éventuelles subventions cantonales et/ou fédérales doivent être sollicitées par le bénéficiaire prévu dans la loi.
<i>Modification des tarifs</i>	Art. 3.5 Le fournisseur de chaleur peut modifier les tarifs avec un préavis minimum de 3 mois.
<i>TVA</i>	Art. 3.6 La participation aux frais de raccordement, la taxe de base annuelle et la chaleur consommée sont soumises à la TVA.

CHAPITRE 4

INSTALLATIONS TECHNIQUES DU RESEAU ET COMPTAGE DE CHALEUR

<i>Réseau primaire</i>	<p>Art. 4.1 ¹Le réseau primaire est composé de toutes les conduites et appareils installés depuis une chaufferie du Réseau jusqu'à et y compris l'échangeur de chaleur du Client (notamment : vannes, appareils de régulation, appareils de comptage, décanteur, filtre et échangeur de chaleur).</p> <p>²Le fournisseur de chaleur définit les caractéristiques techniques et l'emplacement des composants du réseau primaire.</p> <p>³Les composants du réseau primaire sont fournis par le fournisseur de chaleur et restent sa propriété. Sauf particularité technique, ils sont aussi installés par le fournisseur de chaleur.</p> <p>⁴Le fournisseur de chaleur remet en état le Bien-fonds après les travaux.</p> <p>⁵L'emplacement des composants du réseau primaire situés sur le Bien-fonds et/ou dans le Bâtiment est défini en coordination avec le Client.</p> <p>⁶Le Client autorise les travaux nécessaires au déploiement du réseau primaire sur le Bien-fonds et/ou dans le Bâtiment, même si ces travaux sont liés au déploiement du réseau pour d'autres clients.</p> <p>⁷Le Client signe ou obtient les signatures nécessaires pour la constitution de servitudes à charge du Bien-fonds au profit du fournisseur de chaleur pour la pose, l'exploitation et l'entretien des composants du réseau primaire sur le Bien-fonds, même si ces composants sont liés au déploiement du Réseau pour d'autres clients.</p> <p>⁸Le fournisseur de chaleur fait inscrire ces servitudes au registre foncier et en assume les coûts.</p> <p>⁹Le Client fournit l'électricité et les raccordements électriques nécessaires au fonctionnement des composants du réseau primaire dédiés à son Contrat.</p>
<i>Réseau secondaire</i>	<p>Art. 4.2 ¹Le réseau secondaire est composé de toutes les conduites et appareils installés en aval de l'échangeur de chaleur du réseau primaire nécessaires au bon fonctionnement du raccordement (notamment points de chaleur dans les bâtiment, installations pour l'eau chaude sanitaire).</p> <p>²Tous les composants du réseau secondaire sont fournis et installés par le Client selon les caractéristiques techniques nécessaires au bon fonctionnement du raccordement au Réseau, définies par le fournisseur de chaleur.</p>

³Le réseau secondaire reste la propriété du Client.

⁴Le Client doit informer le fournisseur de chaleur de toute modification de son réseau secondaire pouvant avoir un impact sur le réseau primaire. Si ces modifications ont un impact sur les installations du réseau primaire, le coût d'adaptation du réseau primaire est à la charge du Client.

Comptage de chaleur **Art. 4.3** ¹Le fournisseur de chaleur est responsable de la conformité du comptage de chaleur en regard des dispositions réglementaires applicables.

²Le Client peut demander en tout temps au fournisseur de chaleur de vérifier que le comptage satisfait aux exigences réglementaires. Si la vérification demandée par le Client indique le comptage fonctionnait dans les limites réglementaires autorisées, les frais de vérification sont à sa charge.

³Le Client reste en tout temps tenu d'honorer ses factures, même en lorsque des vérifications de comptage et de consommation sont en cours.

⁴Si nécessaire, un décompte correctif est fait après les vérifications sur la base des consommations antérieures et des degrés jours de la période. La station MétéoSuisse de La Chaux-de-Fonds est utilisée comme référence des degrés jours.

Relevés des compteurs **Art. 4.4** ¹Le relevé des compteurs est réalisé par des personnes explicitement mandatées par le fournisseur de chaleur.

²Le Client autorise ces personnes à accéder librement au compteur pour effectuer le relevé.

³Le relevé s'effectue au moins une fois par année ; les fréquences et périodes de relevé sont fixées par le fournisseur de chaleur.

Entretien et préservation **Art. 4.5** ¹L'entretien et les interventions sur le réseau primaire sont uniquement du ressort de personnes explicitement mandatées par le fournisseur de chaleur.

²Le Client autorise ces personnes à accéder librement au réseau primaire dans le bâtiment raccordé pour réaliser les interventions nécessaires, en principe aux heures ouvrables, mais en tout temps en cas d'urgence.

³La surveillance, l'entretien et les interventions sur le réseau secondaire sont du ressort du Client conformément aux règles de l'art et aux prescriptions et recommandations du fournisseur de chaleur.

⁴Le Client doit prendre toutes les mesures pour protéger les réseaux primaire et secondaire contre toute détérioration. Il est notamment interdit d'élever une construction ou de planter des arbres ou des buissons à l'aplomb ou à proximité d'une conduite sans autorisation écrite du fournisseur de chaleur.

Devoir de vigilance **Art. 4.6** Le Client est tenu de communiquer sans délai au fournisseur de chaleur toute suspicion de dysfonctionnement des installations, qu'il en soit à l'origine ou non, tant sur le réseau primaire que sur le réseau secondaire.

Responsabilité des interventions

Art. 4.7 Les interventions du fournisseur de chaleur ou de ses mandataires sont à la charge du Client si elles ont été sollicitées de façon injustifiées par ce dernier ou si elles ont été rendues nécessaires par l'inobservation du présent règlement par le Client ou par une personne mandatée par lui.

CHAPITRE 5

MODALITES DE FOURNITURE ET DE CONSOMMATION DE CHALEUR

Engagement du fournisseur de chaleur

Art. 5.1 Sauf restriction ponctuelle, le Réseau est opérationnel toute l'année pour fournir au Client la chaleur définie dans le Contrat, jusqu'à concurrence de la puissance de raccordement, avec une température minimale disponible au réseau primaire de 60°C.

Restriction d'origine technique

Art. 5.2 ¹Le fournisseur de chaleur peut être contraint de restreindre temporairement la fourniture de chaleur en cas de :

- a) Force majeure (notamment pollution, incendie, catastrophe naturelle, rupture de canalisation, interruption de l'alimentation en courant électrique de la chaufferie, etc.)
- b) Perturbation de l'exploitation
- c) Travaux sur le Réseau et les installations

²Le fournisseur de chaleur fait diligence pour informer au préalable le Client des restrictions planifiées et pour limiter la durée de toutes les restrictions.

³Le Client n'a droit à aucune indemnité ni du fait des restrictions, ni des conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces restrictions ne le déchargent pas de ses obligations à l'égard du fournisseur de chaleur.

Autres restrictions

Art. 5.3 ¹Si le Client ne respecte pas les termes du Contrat, le fournisseur de chaleur lui adresse une notification puis un rappel par courriers recommandés pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à les respecter.

²Si les termes du Contrat ne sont pas respectés dans un délai de 30 jours après la deuxième notification, le fournisseur de chaleur peut suspendre la fourniture de chaleur au Client jusqu'à ce que les termes du Contrat soient à nouveau respectés.

Engagements du Client

Art. 5.4 ¹Aucun système de chauffage central autre que le Réseau ne doit être opérationnel dans le bâtiment dans un délai d'un mois après la mise en service du réseau primaire du Client.

²Après l'entrée en vigueur du Contrat, le Client doit obtenir l'autorisation du fournisseur de chaleur s'il souhaite installer un autre système de production d'eau chaude sanitaire.

³Un chauffage d'agrément qui ne serait pas raccordé à un système de chauffage central peut être conservé ou installé.

⁴Le Client ne doit jamais couper totalement sa consommation de chaleur en période hivernale (du 15 octobre au 15 mai) si une partie du réseau primaire qui lui est dédié n'est pas enterrée.

⁵Le Client doit informer le fournisseur de chaleur de toute modification significative de sa consommation.

Risques et responsabilités **Art. 5.5** ¹Chaque partie est responsable, à ses propres risques et frais, de l'entretien, de l'exploitation, du bon fonctionnement et du renouvellement des installations dont il est propriétaire. La responsabilité du fournisseur de chaleur envers le Client est limitée aux dommages causés intentionnellement ou par faute grave. Dans les limites des dispositions légales impératives, toute autre responsabilité est exclue, y compris en cas de dommages causés par des variations de pression, des arrêts et des mises en service du Réseau ou des restrictions, des interruptions ou des suspensions dans la fourniture de chaleur.

²Le Client dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant les dégâts éventuels au Réseau et leurs conséquences.

CHAPITRE 6

FACTURES ET PAIEMENTS

Factures **Art. 6.1** Le montant et la périodicité des acomptes sont fixés par le fournisseur de chaleur en fonction de la consommation probable.

Délai de paiement **Art. 6.2** A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation de chaleur sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci, sans rabais ni escompte.

Garanties **Art. 6.4** Le fournisseur de chaleur peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Exécution **Art. 7.1** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement ainsi que du traitement des réclamations et des situations non prévues par le présent règlement

Réclamations **Art. 7.2** Toute réclamation concernant l'application de ce règlement est à adresser par écrit au fournisseur de chaleur dans les 30 jours.

Frais **Art. 7.3** Les frais administratifs et techniques induits par l'inobservation par le Client du présent règlement sont à la charge du Client et évalués selon le tarif horaire du service de l'énergie défini dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat.

Disposition pénale **Art. 7.4** Les infractions au présent règlement sont régies par la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.

Litige **Art. 7.5** ¹Pour tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du contrat et pour lequel aucun accord n'aura pu être trouvé, les dispositions du Code des obligations sont applicables.

²Un litige ne suspend pas l'exécution du Contrat, notamment l'obligation pour le Client de payer les factures ou parties de factures et pour le fournisseur de chaleur de livrer la chaleur.

³Le for juridique est à Val-de-Travers.

Dispositions abrogées **Art. 7.6** Le règlement de distribution de chaleur du chauffage à distance de Couvet, du 4 juin 2018, est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 7.7** Le présent arrêté deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 19 février 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Niels Rosselet-Christ

Adrien Pagnier